

# **S t a t u t s**

**EMPLOYÉS DROGUISTES SUISSE**

**SCHWEIZERISCHER VERBAND  
ANGESTELLTER DROGISTEN**

**ASSOCIATION SUISSE DES  
EMPLOYÉS DROGUISTES**

## TABLE DES MATIERES

1.	Nom, siège et but .....	2
art. 1	Nom .....	2
art. 2	but et tâches .....	2
art. 3	siège.....	2
art. 4	Langues de l'association .....	2
2.	Membres de l'association .....	2
art. 5	Genre de membres .....	2
art. 6	Cotisations .....	2
art. 7	Adhésion .....	2
art. 8	Démission et exclusion .....	3
3.	Organes .....	3
art. 9	Organes .....	3
L'assemblée générale.....		3
art. 10	Compétences .....	3
art. 11	Assemblée générale ordinaire .....	3
art. 12	Assemblée générale extraordinaire, consultation .....	3
art. 13	Convocation de l'assemblée générale .....	4
art. 14	Prise de décision.....	4
Le comité .....		4
art. 15	Composition et compétences.....	4
art. 16	Prise de décision.....	4
art. 17	Caisse .....	4
Office de contrôle .....		5
art. 18	Election et compétence .....	5
4.	Dispositions générales.....	5
art. 19	Responsabilité.....	5
art. 20	Indemnités .....	5
art. 21	Travail.Suisse .....	5
art. 22	Modification des statuts.....	5
art. 23	Dissolution et liquidation .....	5

## 1. NOM, SIEGE ET BUT

### art. 1 Nom

L'association suisse des employées, des employés droguistes «Employés Droguistes Suisse» est l'association professionnelle des salariés droguistes en Suisse (art. 60 ffccs).

### art. 2 But et Devoirs

L'association a pour but la défense des intérêts professionnels de la profession et de ses membres tant vis-à-vis des employeurs, des autorités, des associations et des personnes particulières. Elle favorise la formation et la formation complémentaire professionnelle et subvient à un fonds de formation. Elle soigne la collégialité.

Pour le bien-être des membres, une convention collective de travail est conclue avec l'organisation des employeurs.

Pour les membres, les conseils juridiques sont gratuits pour toute question touchant à la profession.

### art. 3 Siège

L'association a son siège au secrétariat central (gérance), si aucun, au domicile du président, de la présidente ou du caissier.

### art. 4 Langues officielles de l'association

L'allemand et le français sont les langues officielles de l'association. Die Statuten bestehen in deutscher und französischer Sprache. Im Zweifelsfalle ist die deutschsprachige Fassung massgebend.

## 2. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### art. 5 Genre de membres

Peuvent devenir membres les droguistes et les personnes se trouvant en formation.

**Membres actifs:** sont les droguistes quelle que soit leur fonction comme employées, employés/le personnel ainsi que les employés (ées) droguistes oeuvrant dans une fonction analogue.

**Membres passifs:** sont des droguistes indépendants. Les membres passifs ne sont pas éligibles, ils n'ont pas le droit de vote. La demande de passage du statut de membre actif à membre passif doit être présentée au comité central jusqu'au 31 octobre et entre en vigueur l'année suivante.

**Les membres apprentis:** sont des droguistes en formation. Ils sont éligibles et ont le droit de vote.

**Les membres honoraires sont:** des membres méritants ou des personnes liées à Employés Droguistes Suisse qui, à la proposition du comité central, par l'assemblée générale, ont été nommés membres honoraires. Les membres d'honneur sont libérés de toute prestation financière vis-à-vis de l'association et possèdent tous les droits des membres actifs pour autant qu'ils proviennent de la catégorie des membres actifs.

## **art. 6 Cotisations**

L'assemblée générale fixe les cotisations des membres pour l'année suivante.

Dans le cas de difficulté matérielle ou pour certaines catégories de membres, le comité central peut réduire ou supprimer la cotisation.

## **art. 7 Admission**

L'admission dans l'association est effectuée par le secrétariat central.

Il n'existe pas de prétention d'admission, celle-ci peut être refusée sans justification. Dans ce cas, le candidat peut présenter un recours par écrit dans le délai d'un mois au comité central qui prend la décision définitive.

## **art. 8 Démission et exclusion**

La qualité de membre cesse par décès, démission, exclusion ou disparition. La démission ne peut avoir lieu qu'à la fin de l'année courante et avec un délai de 2 mois. Elle sera donnée par lettre recommandée en indiquant les motifs et adressée au secrétariat central le 31 octobre au plus tard.

Le comité central peut décider de l'exclusion d'un membre s'il est en retard de plus d'une année dans le paiement de ses cotisations, si d'une manière quelconque il nuit aux intérêts de l'Association, s'il se comporte contrairement aux statuts de l'Association.

La personne en question peut recourir dans le délai d'un mois auprès de l'assemblée générale, laquelle tranchera. La décision est signifiée par écrit.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont plus droit à la fortune de l'Association, mais sont redevables de la cotisation pour l'année en cours de même que d'éventuelles obligations financières vis-à-vis de l'Association.

# **3. Organes**

## **art. 9 Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'office de contrôle

## ***L'assemblée générale***

### **art. 10 Compétences**

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Adopter et modifier les statuts
- Elire les membres du comité, le président, le caissier, ceux de la commission de contrôle
- Approuver le rapport de gestion, celui des vérificateurs des comptes, le budget annuel et le montant des cotisations.
- Donner décharge au comité
- Modifier la convention collective de travail
- Fixer le montant des cotisations des membres
- Décider de la dissolution, de la liquidation ou de la fusion
- Nommer les membres d'honneur
- Décider de toutes autres questions qui lui sont soumises par la loi, les statuts ou le comité

### **art. 11 Assemblée générale ordinaire**

Le pouvoir suprême de l'association est l'assemblée générale. Tous les membres actifs en font partie. Elle a lieu annuellement au printemps.

### **art. 12 Assemblée générale extraordinaire, consultation**

Une assemblée générale extraordinaire a lieu quand :

- - l'assemblée générale à la majorité l'exige
- - le comité l'exige nécessaire
- - 1/5 des membres actifs, ou quand
- - les vérificateurs des comptes le jugent nécessaire.

Sur décision du comité, au lieu de réunir l'assemblée générale extraordinaire, il peut être procédé à une consultation écrite. Les questions de la consultation écrite doivent être posées par lettre et, évidemment dans les organes officiels de publication de l'association. Le délai de réponse doit être d'au moins huit jours. Toute autre modalité de procédure est fixée par le comité.

### **art. 13 Convocation de l'assemblée générale**

Le comité convoque l'assemblée générale par un avis dans le journal de l'association ou par lettre, ceci au moins 14 jours à l'avance. La convocation doit faire mention de l'ordre du jour.

Une décision ne peut être prise que sur les points figurant à l'ordre du jour. L'assemblée générale est présidée par le Président ou par un autre membre du comité. La personne qui préside désigne qui est responsable du procès-verbal, et les scrutateurs. Les débats font l'objet d'un procès-verbal signé par la présidence et le responsable du compte rendu et soumis pour ratification à l'assemblée générale suivante. Un exemplaire du procès-verbal doit être remis aux archives par le secrétaire.

### **art. 14 Prise de décision**

L'assemblée générale régulièrement convoquée est compétente quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité relative des votants. Chaque membre actif a une voix. Le président départage les suffrages en cas d'égalité des voix. La procuration d'un membre absent n'est pas valable pour l'assemblée générale.

## ***Le Comité***

### **art.15 Composition et compétences**

Le comité se compose d'au moins 7 personnes.

Le comité a toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale. Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période de 3 ans. Ses membres sont rééligibles à plusieurs reprises. Il peut déléguer de ses compétences à des membres de l'association ou à des personnes auxiliaires.

La compétence de crédit du comité se monte à Fr. 5'000.00.

Le comité dirige l'association et la représente à l'extérieur. Il peut créer un bureau.

### **art. 16 Résolution**

Le comité se réunit chaque fois que l'exige les intérêts de l'association. Les personnes ayant une charge spéciale peuvent être invitées à ses séances. Chaque membre du comité provenant du rang des membres ayant le droit de vote a une voix. Le président départage les suffrages en cas d'égalité des voix. Un procès-verbal de chaque séance doit être rédigé. Chaque membre du comité

à le droit de demander en tout temps une séance. Le comité désigne les membres dont la signature engage l'association. Ceux-ci signent toujours collectivement à deux.

#### **art. 17 Caisse**

Le caissier s'occupe de toutes les questions comptables et de la caisse. Vis-à-vis des instituts financiers, il a la signature individuelle. Le Fonds d'études est présenté séparément. Il doit présenter par écrit un rapport annuel à l'assemblée générale. Il est lié par les directives ordonnées par le comité. Il n'est pas obligatoirement membre de l'association.

L'exercice comptable de l'association se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

### **L'OFFICE DE CONTROLE**

#### **art. 18 Election et compétences**

L'instance de contrôle est composée de deux réviseurs aux comptes ou d'un organe de révision externe, élu par l'assemblée générale.

Les vérificateurs des comptes ne font pas partie du comité. Cet office de contrôle doit soumettre à l'assemblée générale son rapport et ses propositions. Il a le droit d'examiner en tout temps les livres et les pièces justificatives.

## **4. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **art. 19 Responsabilité**

Les dettes de l'association sont garanties uniquement par la fortune de celle-ci. Le Fonds d'Etudes ne fait pas partie de la fortune de l'association. Est exclue la garantie personnelle des membres vis-à-vis des dettes de l'association.

#### **art. 20 Indemnités**

Les membres du comité, les personnes mandatées de l'association reçoivent pour leur participation aux séances, assemblées, une indemnité de déplacement et journalière appropriée.

#### **art. 21 Travail.Suisse**

L'association suisse des employés droguistes «Employés Droguistes Suisse» est membre de Travail.Suisse, l'association faîtière des associations d'employés.

#### **art. 22 Modifications des statuts**

L'assemblée générale à la majorité relative décide du moment à apporter aux changements des statuts. La modification des statuts doit être mentionnée à l'ordre du jour.

#### **art. 23 Dissolution et liquidation**

La décision de dissolution de l'association ne peut être prise que par l'assemblée générale. En cas de dissolution ou de liquidation, l'assemblée générale décide de l'usage de la fortune de l'association.

Bale/Zurich, 19. mai 2010